

**Rapport de la
commission de réflexion
sur l'expertise**

Mars 2011

Sommaire

INTRODUCTION.....	4
<i>La mission du groupe</i>	6
I – EXPERTISE ET ACCES A LA JUSTICE.....	7
<i>A - Améliorer l'accès à la justice au regard du choix de la mesure</i>	7
<i>B - Améliorer l'accès à la justice au regard de l'information du justiciable</i>	10
<i>C – Le prix de l'expertise</i>	13
II – EXPERTISE ET QUALITE DE LA JUSTICE.....	18
<i>A - Améliorer la qualité de la justice au regard de l'expert</i>	18
A.1 – La formation des experts	18
A.2 – La sélection des experts	20
A.3 – La déontologie des experts	23
A.4 – L'évaluation des experts	25
<i>B – Améliorer la qualité de la justice au regard des opérations d'expertise</i>	26
B.1 – La désignation des experts	26
B.2 – La mission	27

B.3 – Le respect des délais	29
B.4 – Le rapport	32
B.5 – La dématérialisation des opérations d’expertises	34

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES PRECONISATIONS DU GROUPE DE REFLEXION SUR L’EXPERTISE.....	38
---	-----------

ANNEXES DU RAPPORT DU GROUPE DE REFLEXION SUR L’EXPERTISE.....	44
---	-----------

ANNEXE 1 (lettres de mission)	45
ANNEXE 2 (composition du groupe)	48
ANNEXE 3 (liste des personnalités entendues)	50
ANNEXE 4 (documents/fiches)	52

INTRODUCTION

A toutes les époques, les juges, praticiens du droit, ont eu recours à des experts, techniciens du fait pour les éclairer dans divers domaines des arts, des sciences et des techniques qu'ils ne maîtrisaient pas eux-mêmes. Par ailleurs l'expertise ordonnée avant tout procès garantit aux justiciables un véritable « droit à la preuve ».

Le droit français du procès civil, notamment, a très tôt donné aux tribunaux le moyen de s'informer officiellement sur l'aspect technique d'une affaire en organisant un mode spécifique d'administration judiciaire de la preuve, l'expertise judiciaire.

Réglémentée par l'ordonnance de 1667, puis par les articles 302 à 323 de l'ancien code de procédure civile sous le titre « *des rapports d'expert* », l'expertise judiciaire est restée, jusqu'en 1973, la seule modalité prévue par ce code pour recueillir l'avis du technicien dans le procès.

La pratique de certains grands tribunaux qui avaient recours au « constat d'audience » qu'ils confiaient aux huissiers a inspiré une des deux modalités nouvelles de l'intervention du technicien issues du [décret n° 73-1122 du 17 décembre 1973](#). C'est ainsi qu'en 1973 une conception rénovée de l'expertise judiciaire reprise dans le code de procédure civile a profondément modifié les règles en la matière.

L'expertise judiciaire qui suppose des investigations approfondies de la part du technicien s'inscrit souvent dans une certaine durée et génère un coût. Si elle peut paraître inopportune dans un certain nombre d'affaires, au regard notamment du montant des intérêts en jeu, elle peut aussi favoriser la conciliation des parties.

Ordonnée de façon quasi systématique, l'expertise peut conduire à une véritable délégation de ses pouvoirs par le juge alors qu'elle n'est qu'une modalité, parmi d'autres, d'information du magistrat qui peut confier au technicien une constatation ou une consultation.

Concernant le choix des experts, les modalités de désignation obéissent à des règles différentes dans les deux ordres de juridictions puisque le juge administratif dispose d'une liberté de désignation et d'établissement d'un tableau.

En matière pénale, les premières listes d'experts ont été introduites officiellement par une loi du 30 novembre 1892.

La loi n° 71-498 du 29 juin 1971 et le décret n° 73-1184 du 31 décembre 1974 ont ensuite instauré pour les juridictions de l'ordre judiciaire une liste unique à la fois civile et pénale dans chaque cour d'appel et une liste nationale établie par le bureau de la Cour de cassation sur lesquelles les experts inscrits sont classés par spécialités.

Les critiques réitérées concernant ces listes ont conduit à réformer le régime d'inscription des experts judiciaires afin de mieux garantir la compétence des experts inscrits et de mettre fin à l'automatisme des réinscriptions.

Avec la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 et son décret d'application n° 2004-1463 du 23 décembre 2004, l'inscription sur les listes des cours d'appel et de la Cour de cassation est plus rigoureuse ; seuls doivent y figurer les meilleurs professionnels de chaque spécialité, après une période probatoire désormais fixée à trois ans.

Cependant en France, le statut des experts judiciaires, tel qu'il résulte aujourd'hui de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 modifiée par la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 et du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004, ne constitue pas au sens strict un statut professionnel même si le titre d'expert judiciaire et son usage sont protégés par la loi.

Dans le système français, l'expert judiciaire, qui exerce par ailleurs sa profession (médecin, architecte...), est considéré par la jurisprudence comme « **un collaborateur occasionnel du service public de la justice.** »

La mission du groupe

Malgré les réformes entreprises et les avancées apportées, l'expertise concentre encore des critiques qui affectent l'image de la justice.

La modernisation de l'institution judiciaire nécessite une réflexion sur l'expertise afin de mieux répondre aux attentes des justiciables.

C'est pourquoi, afin de faciliter l'accès à la justice et d'améliorer la qualité des décisions qui doivent être rendues dans des délais acceptables, le ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés, a mis en place un groupe de réflexion sur l'expertise judiciaire (lettres de mission du 25 mai 2010 - Annexe 1) composé de magistrats, d'avocats, d'experts et de représentants d'une association de consommateurs (composition du groupe - Annexe 2) que l'actuel garde des Sceaux a confirmé le 17 novembre 2010 dans sa mission.

Ses travaux se sont articulés autour des deux thèmes principaux :

- **l'expertise et l'accès à la justice d'une part,**
- **l'expertise et la qualité de la justice d'autre part.**

Ont ainsi été analysées les problématiques liées à la place de l'expertise au regard des autres mesures d'instruction, de l'information du justiciable et enfin du coût de la mesure.

Ont également été évoqués les liens entre qualité de la justice et choix de l'expert, mais aussi entre qualité de la justice et déroulement des opérations d'expertise.

Afin d'enrichir sa réflexion, le groupe de travail a auditionné des personnes qualifiées (annexe 3).

Globalement inscrite dans les exigences du procès équitable fixées par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la réflexion du groupe, sans remettre en cause le statut de l'expert, s'est attachée à analyser les enjeux soumis à l'examen de la Cour de justice de l'Union européenne saisie de la compatibilité du statut des experts judiciaires français avec le droit européen.

I - EXPERTISE ET ACCES A LA JUSTICE

A - Améliorer l'accès à la justice au regard du choix de la mesure

1 – Constat

Si les textes actuellement en vigueur aussi bien en matière civile que pénale limitent le recours à l'expertise aux investigations les plus complexes, la pratique révèle qu'en réalité la participation de l'expert au processus d'élaboration du jugement prend une ampleur de plus en plus considérable au risque d'affecter la « jurisdictio », de mobiliser inutilement les experts, de retarder la procédure et d'en aggraver les coûts.

Dans ce contexte le juge doit s'attacher à n'ordonner une expertise que dans les cas où elle est objectivement indispensable.

En matière civile

Le recours à l'expertise connaît un volume significatif : en 2009, 53.914 rapports d'expertise ont été déposés, dont 17.494 dans les litiges en matière de construction.

La durée moyenne des expertises s'établit à 15,3 mois et atteint 20,2 mois en matière de construction. Ainsi, le recours à l'expertise a une incidence importante sur la durée des procès civils, ainsi que sur leur coût.

Si, dans un nombre limité d'hypothèses l'expertise est obligatoire, en raison de la complexité du litige et de la volonté d'améliorer la qualité de la justice, le développement rapide des sciences et des nouvelles technologies accroît sans cesse le champ d'application de l'expertise. En outre le niveau de technicité progresse, imposant une spécialisation de plus en plus grande des experts ; il en résulte que le juge se trouve souvent dépendant de l'avis de l'expert, ce qui avait déjà été souligné par le doyen Carbonnier : « dans maintes affaires les juges ne sont plus que les contrôleurs de la régularité de l'expertise ». La mission du juge, qui est de trancher les litiges, se trouve ainsi largement dépendante de l'avis exprimé par l'expert.

Certes le pouvoir d'appréciation du juge demeure.

Lors de son audition par le groupe de réflexion, le professeur Fricero a relevé en particulier que les incertitudes scientifiques permettent aux juges de retenir comme éléments de preuves des « présomptions abandonnées aux lumières et à la prudence des magistrats » (article 1353 du code civil). Ainsi en a décidé la Cour de cassation, dans le

procès en responsabilité du laboratoire fabricant et fournisseur du vaccin contre l'hépatite B susceptible d'entraîner la sclérose en plaques.

De même, la spécialisation des juges (dans les contentieux de la construction, des baux commerciaux, de la responsabilité médicale...) leur donne la possibilité d'acquérir et de maîtriser des connaissances techniques qui leur permettent de mieux appréhender l'avis de l'expert.

L'article 147 du code de procédure civile relatif aux mesures d'instruction dispose que le juge doit limiter le choix de la mesure à ce qui est suffisant pour la solution du litige, en s'attachant à retenir ce qui est le plus simple et le moins onéreux. L'article 263 précise que l'expertise n'a lieu d'être ordonnée que dans le cas où des constatations ou une consultation ne pourraient suffire à éclairer le juge.

Deux critères doivent guider le choix du recours à l'expertise : ceux de complexité du litige et de proportionnalité. L'expertise ne doit être ordonnée que lorsque le litige présente une technicité particulière et elle doit être évitée lorsque son intérêt est de faible valeur.

En matière pénale

Le recours à l'expertise est nécessaire dans certaines hypothèses où l'avis de l'expert est indispensable à la manifestation de la vérité ou à l'évaluation de la personnalité de l'auteur de l'infraction. Il en va ainsi par exemple des expertises techniques visant à établir un profil ADN ou bien des expertises psychiatriques tendant à apprécier la responsabilité pénale du mis en cause.

Cependant, la mission de l'expert consiste parfois non pas à donner un avis sur une question nécessitant un savoir scientifique ou technique mais à procéder à de simples constatations qui pourraient être aisément réalisées par un enquêteur.

Dans le cadre des enquêtes financières, par exemple, il n'est pas rare que soient ordonnées des expertises dont l'objet consiste en une analyse de flux bancaires ou comptables simples. Un tel examen n'implique pas nécessairement le recours à l'expert dès lors que l'enquêteur est correctement formé. C'est à tort que la « partialité » de telles constatations réalisées par des fonctionnaires de police ou des militaires de la gendarmerie en charge de l'enquête est parfois critiquée, dans la mesure où de telles constatations sont susceptibles d'être discutées contradictoirement.

Cette dérive s'explique d'une part par la formation lacunaire du prescripteur en matière économique et financière et d'autre part par un recours insuffisant aux assistants spécialisés que le code de procédure pénale met depuis la loi du 9 mars 2004, à la disposition des magistrats.

Par ailleurs, dans le domaine informatique, le recours à une expertise n'est pas toujours nécessaire lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 56 alinéa 5 du code de procédure pénale qui autorisent les enquêteurs à saisir des données et à les placer sous scellé lors d'une perquisition. En effet, la saisie du support physique de données informatiques et l'établissement d'une copie de celles-ci peut permettre, dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrance, leur exploitation ultérieure par les services eux-mêmes.

Le recours abusif à l'expertise est une dérive qui a des conséquences pratiques :

- l'expert est mobilisé par une mission au détriment d'autres expertises où sa compétence pourrait être mieux employée ;
- l'expertise, compte tenu de son encadrement et de son formalisme rigoureux, est susceptible de retarder le cours de la procédure ;
- le coût de l'expertise n'est pas justifié au regard de la mission réalisée sans que cette situation puisse être imputée à l'expert lui-même.

Il importe donc que le magistrat chargé de l'enquête apprécie de façon systématique si à l'expertise qu'il envisage d'ordonner peuvent être substitués d'autres moyens procéduraux d'investigation moins lourds et moins coûteux.

D'une manière générale, la formation - et notamment la formation continue - des magistrats et enquêteurs doit être améliorée, spécialement dans ces matières informatique et financière, à des fins directement opérationnelles.

Par ailleurs l'expérience des juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) en matière de criminalité organisée et financière et des pôles de santé publique, a montré toute l'utilité du concours que l'on peut attendre des assistants spécialisés, en évitant des expertises inutiles et longues mais aussi en élevant le niveau de compétence technique des magistrats qu'ils ont vocation à assister. Force est cependant de constater que leur nombre demeure faible, toutes les JIRS n'en étant pas dotées. Les difficultés qui ont pu exister dans le recrutement ou le remplacement de certains d'entre eux, doivent être surmontées par une politique active d'affectation de tels assistants au bénéfice des juridictions les plus importantes.

2 – Préconisations

- Recourir davantage en matière civile, lorsque les conditions sont réunies, aux mesures d’instruction plus rapides et moins coûteuses que l’expertise : consultation et constatations.

- Accroître en matière pénale le recours aux constatations par exemple en matière financière et informatique par :
 - le développement des capacités techniques des services enquêteurs,
 - l’amélioration de la formation des magistrats et enquêteurs,
 - l’augmentation du nombre d’assistants spécialisés.

B - Améliorer l'accès à la justice au regard de l'information du justiciable

1 – Constat

L’insuffisance d’information générale donnée par les acteurs judiciaires du procès civil et pénal quant aux limites de l’intervention de l’expert, au déroulement de sa mission, à son coût et aux délais moyens de réalisation peut être source d’incompréhension pour les justiciables.

Si le site internet du ministère de la Justice présente succinctement l’expert judiciaire, il ne fournit en revanche aucune information sur le déroulement et le coût de l’expertise.

En matière civile

Il importe que le justiciable bénéficie d’une meilleure information :

- pour guider son choix de solliciter ou non une expertise ;
- lors de la décision qui ordonne l’expertise ;
- pendant le déroulement des opérations d’expertise.

Avant même de consulter un conseil qui introduira éventuellement l'instance aux fins d'expertise, le plus souvent en référé, le justiciable doit pouvoir disposer d'informations générales sur le rôle de l'expert, les coûts et délais moyens, la charge de la consignation, ses droits éventuels en matière d'aide juridictionnelle ou de protection juridique. Il conviendrait que ces informations figurent dans une fiche mise à disposition dans les points d'accès au droit et sur le site internet du Ministère.

La décision qui ordonne l'expertise impartit le délai dans lequel l'expert devra donner son avis et fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération de l'expert à une somme aussi proche que possible de sa rémunération définitive. Ces informations sur le coût et les délais sont essentielles pour le justiciable qui a encore, à ce moment, la faculté de renoncer à l'expertise en ne versant pas la consignation. Il importe dès lors que le juge ait lui-même, pour fixer de façon réaliste la provision et le délai, une connaissance suffisante de la disponibilité de l'expert qu'il désigne, du coût moyen des expertises du même ordre que celui-ci réalise habituellement, et des délais dans lesquels il accomplit généralement sa mission. Le recueil de ces informations pourrait utilement être opéré par la cour d'appel dans la mesure où les experts inscrits sur la liste régionale sont le plus souvent désignés par l'ensemble des juridictions du ressort.

La prévisibilité du terme et des coûts est essentielle pour le justiciable, et il importe qu'au cours de ses opérations, l'expert apporte au plus tôt les corrections nécessaires lorsqu'il est en mesure d'apprécier la difficulté du litige. Dès la première réunion, il doit pouvoir établir un calendrier de ses opérations et fixer un coût approximatif. Si plusieurs réunions sont nécessaires, il est impératif que les parties soient avisées, au fur et à mesure du déroulement de l'expertise, de l'état des frais engagés et de ceux encore nécessaires.

En matière pénale

A l'exception des procédures sur intérêts civils, la question de l'information du justiciable se pose différemment puisqu'en application de l'article 800-1 du code de procédure pénale, les frais de justice sont à la charge de l'Etat, sans recours envers les condamnés ou les parties civiles.

L'expertise étant ordonnée par le magistrat pour les nécessités de l'enquête ou de l'information judiciaire, la question de son coût revêt le plus souvent un caractère secondaire, sauf si la mesure envisagée a une importante incidence financière (accident aérien, catastrophe industrielle, etc..).

Pour autant, l'information du prescripteur est de nature à responsabiliser celui-ci et à l'inciter à rapprocher le coût de la mesure envisagée avec l'utilité qui en est attendue dans le cadre de l'enquête ou de l'information judiciaire.

Naturellement, le coût de l'expertise ne saurait conduire le magistrat du parquet ou le juge d'instruction à renoncer à des investigations nécessaires mais cette information préalable pourrait lui permettre de choisir un nouvel expert dont les tarifs et les délais de réponse apparaîtraient plus raisonnables.

Des dispositifs existent déjà :

- l'article R.107 du code de procédure pénale impose à l'expert désigné lorsque le montant de ses frais et honoraires dépasse 460 euros, et avant de commencer ses travaux, d'en informer la juridiction qui l'a commis, afin que le ministère public puisse présenter ses observations ;
- la pratique recommandée par la circulaire SJ-05-383 du 21 décembre 2005, tendant à la saisine du conseiller financier de la chancellerie de devis d'expertise comptable ou financière supérieur à 8000 euros HT.

Ces mécanismes apparaissent cependant limités, et la mise en place préconisée ci-dessus en matière civile d'outils au niveau de chaque cour d'appel permettant de disposer d'éléments d'information sur la disponibilité des experts, le coût et le délai de réalisation moyens de leurs expertises, devrait aussi trouver son application en matière pénale.

2 – Préconisations

- Élaborer une fiche d'information sur l'expertise (site internet du Ministère).
- Diffuser au niveau de chaque cour d'appel au profit exclusif des magistrats des éléments d'information sur les coûts et délais moyens des expertises réalisées par les différents experts inscrits sur la liste.
- Faire établir par l'expert dès la mise en œuvre de sa mission un calendrier des opérations d'expertise et un relevé du montant des frais et honoraires au fur et à mesure de leur engagement.

C - Le prix de l'expertise

1 – Constat

En matière civile, le coût de certaines expertises rend difficile l'accès à la justice pour des justiciables que leurs revenus rendent cependant inéligibles à l'aide juridictionnelle.

En matière pénale, la rémunération des expertises tarifées n'est fréquemment pas en adéquation avec le travail et les charges de l'expert ce qui conduit les personnalités les plus qualifiées à se détourner de l'expertise judiciaire (médecine légale, psychiatrie...).

Enfin les délais subis par les experts pour obtenir le paiement des sommes qui leur sont dues sont dissuasifs.

En matière civile

Le coût de certaines expertises peut rendre difficile l'accès à la justice au moment où les contraintes budgétaires conjuguées à d'importantes réformes législatives (garde à vue...) risquent de conduire l'Etat à se désengager de l'aide juridictionnelle en certaines matières alors même que les justiciables confrontés à la crise économique rencontrent des difficultés à supporter la charge financière d'un procès.

La loi 2007-210 du 19 février 2007 et le décret du 15 décembre 2008 ont introduit la subsidiarité de l'aide juridictionnelle par rapport à l'assurance de protection juridique puisque dans l'hypothèse d'une prise en charge par un assureur, cette protection couvre l'indemnisation des divers intervenants au procès et en particulier des experts.

Toutefois, l'effectivité du principe de subsidiarité risque de rester très aléatoire si le domaine d'intervention de la protection juridique ne s'étend pas aux litiges les plus fréquents et si cette protection ne bénéficie pas à tous. Or, il n'est pas nécessairement aisé d'étendre la protection juridique à des domaines très sollicités tels que le droit de la famille, alors que nos concitoyens n'ont pas à l'évidence et par avance le sentiment d'être exposés à un risque en cette matière.

En outre, l'obstacle principal à la généralisation de la protection juridique reste son coût, notamment pour les plus démunis qui, bénéficiant de l'aide juridictionnelle, ne souscriront pas volontairement un contrat autonome pour une garantie que la collectivité leur offre actuellement. Rendre obligatoire un tel contrat donnerait en outre, l'impression de créer un nouveau prélèvement.

C'est pourquoi, comme le préconise le rapport DARROIS , il convient d'associer le contrat de protection juridique à un support tel que le contrat « multirisque habitation » très répandu en France.

Cette adjonction pourrait intervenir sans hausse significative de tarif, puisqu'elle permettrait de supprimer l'assurance protection juridique annexée à d'autres polices et de réaliser ainsi une économie.

Cela ne peut que faciliter l'accès à la justice de tous y compris en présence d'une expertise coûteuse, sans altérer les finances publiques.

Par ailleurs le coût de l'expertise peut être accru en raison d'un défaut de coopération des parties. Il en est ainsi par exemple lorsque :

- elles tardent à communiquer leurs pièces, ce qui peut nécessiter de tenir une nouvelle réunion d'expertise ;
- elles produisent des pièces sans ordre et sans bordereau, ce qui ajoute au travail d'examen de l'expert ;
- elles diffèrent une mise en cause, ce qui impose de reprendre les opérations pour assurer le principe de la contradiction ;
- elles multiplient les dires sans les regrouper.

Ce coût peut être aussi accru si l'expert alourdit inutilement le rapport d'annexes connues des parties.

Des bonnes pratiques améliorant en ce sens le fonctionnement de l'expertise, figurent dans les chartes conclues régionalement entre les compagnies d'experts, les juridictions et les avocats. Ces initiatives doivent se développer.

De même l'article 280 du code de procédure civile dispose qu'en cas d'insuffisance de la provision allouée, l'expert en fait rapport au juge qui peut ordonner une consignation complémentaire à la charge de la partie qu'il détermine ; à défaut, dans le délai et selon les modalités fixés par le juge, et sauf prorogation, l'expert dépose son rapport en l'état.

Il arrive que les experts méconnaissent ces dispositions, omettent d'en informer les parties et déposent avec leur rapport une demande de rémunération excédant très sensiblement le montant de la consignation versée ; une telle pratique est contraire à la nécessaire prévisibilité du coût de l'expertise pour les parties.

Il conviendrait dès lors de rendre obligatoire pour l'expert la demande de consignation complémentaire lorsque la provision initiale est manifestement insuffisante.

Par ailleurs, l'article 284 du code de procédure civile dispose que dès le dépôt du rapport, le juge fixe la rémunération de l'expert en fonction notamment des diligences accomplies, du respect des délais impartis et de la qualité du travail fourni.

Les parties doivent pouvoir présenter leurs observations sur la demande de rémunération de l'expert, sans que l'ordonnance de taxe soit retardée pour ne pas différer le paiement effectif des frais et honoraires.

Il convient donc de prévoir l'envoi par l'expert aux parties d'un exemplaire de sa demande de rémunération avec la copie de son rapport, et d'impartir un délai pour formuler d'éventuelles observations.

En matière pénale

Les difficultés les plus aiguës et récurrentes tiennent fréquemment à la disponibilité en nombre et en qualité insuffisante d'experts, en particulier dans des spécialités (médecine, psychiatrie, psychologie...) où se sont multipliés des cas obligatoires de recours à l'expertise.

Au delà des conséquences potentiellement graves sur le plan de la liberté et de la sécurité des personnes (retard dans la remise des rapports générateurs de prolongation de détention provisoire ou de remise en liberté intempestive), l'explication d'une telle pénurie relève pour une part non négligeable d'une dimension financière.

Ainsi, comme le groupe de travail a pu s'en convaincre en procédant à l'audition de plusieurs experts, la rémunération des expertises tarifées apparaît insuffisante, au regard des charges et contraintes des experts (déplacement sur les lieux ou en milieu pénitentiaire, comparutions devant la cour d'assises, et ce en dépit du développement de la visioconférence).

A titre d'exemple, il est alloué aux techniciens :

- 138 euros pour une autopsie
- 33 ou 55 euros pour un transport sur les lieux en vue d'examen de cadavre (ou « levée de corps ») ...
- 257,25 euros pour une expertise psychiatrique
- 172,80 euros pour une expertise psychologique.

La mise en oeuvre, début 2011, du schéma directeur de médecine légale ne réduira pas l'exigence de revalorisation pour les actes thanatologiques, (levées de corps, examen externe de cadavre...) effectués hors des structures dédiées.

En matière psychiatrique, malgré la revalorisation réalisée par le décret n° 2008-764 du 30 juillet 2008, la rémunération reste manifestement inadaptée au regard des honoraires perçus dans le cadre d'un exercice libéral.

Le juste prix de l'expertise doit aussi intégrer la rapidité du règlement des honoraires et frais dus à l'expert.

En effet, plusieurs auditions réalisées par le groupe de travail ont permis de confirmer l'existence fréquente de délais de paiement inacceptablement longs, situation génératrice de démission d'experts et dissuasive de candidatures à l'inscription en cette qualité.

Certains retards sont susceptibles de s'expliquer non seulement par une insuffisance des ressources budgétaires affectées aux frais de justice mais encore par un abondement tardif des crédits. Cette situation est à l'origine de dysfonctionnements dans le circuit d'exécution de la dépense, qui doit être rationalisé et stabilisé : on peut attendre des évolutions positives grâce à la généralisation des services centralisateurs des mémoires de frais de justice à l'ensemble des juridictions, même si des interrogations demeurent à court terme depuis le déploiement du logiciel CHORUS.

Enfin, de manière plus ponctuelle, il semble nécessaire de réviser le plafond des acomptes provisionnels qu'en application des dispositions de l'article R 115 du code de procédure pénale, les experts peuvent être autorisés à percevoir lorsqu'ils ont réalisé des travaux coûteux ou des avances personnelles. Ce montant, actuellement limité au tiers des frais et honoraires prévus, doit être porté au moins à 50 % de ceux-ci pour des situations au demeurant rares (expertises en matière d'accidents collectifs notamment) mais qui sont susceptibles de confronter les experts concernés à des difficultés financières d'une grande acuité.

2 – Préconisations

au civil : maîtriser le coût des expertises

- Instaurer une assurance en ajoutant dans un contrat composite (assurance multirisque habitation...) une garantie obligatoire de protection juridique couvrant les domaines juridictionnels les plus sollicités.

- Développer localement les chartes entre les compagnies, les juridictions et les avocats afin de promouvoir les bonnes pratiques permettant une réduction des frais en cours d'expertise (*cf. chartes de la Cour d'Appel de Paris, de Versailles...*).
- Modifier l'article 280 du code de procédure civile pour rendre obligatoire la demande par l'expert de consignation complémentaire si la provision initiale s'avère manifestement insuffisante.
- Modifier l'article 282 du code de procédure civile pour y insérer l'obligation faite à l'expert de transmettre aux parties sa demande de rémunération en même temps que son rapport.

au pénal : assurer une juste et rapide rémunération des experts

- Revaloriser certaines expertises tarifées (médecine légale, psychiatrie, psychologie...).
- Clarifier et simplifier les circuits de paiement en vue d'abrèger les délais de règlement notamment dans le cadre de l'application du logiciel CHORUS.
- Mettre financièrement les juridictions en capacité de régler sur toute l'année les mémoires des experts dans des délais raisonnables.
- Modifier l'article R.115 du code de procédure pénale afin de permettre le versement d'acomptes provisionnels allant jusqu'à 50% du montant des frais et honoraires prévus.

II - EXPERTISE ET QUALITÉ DE LA JUSTICE

A - Améliorer la qualité de la justice au regard de l'expert

Si l'activité expertale ne s'inscrit pas dans l'exercice d'une profession réglementée, la mission dévolue à l'expert dans le processus judiciaire implique des exigences techniques et juridiques garantissant la qualité du déroulement du procès et favorisant l'élaboration de la décision du juge.

Le contrôle de ces exigences doit s'exercer au travers :

- de la formation des experts
- de leur sélection
- de leur déontologie

critères qui facilitent leur évaluation.

A.1 - La formation des experts

1 – Constat

En dépit des efforts déployés par le Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ) et sa « commission formation et qualité dans l'expertise » qui conçoit et édite des modules de formation diffusés aux présidents des compagnies et à des formateurs identifiés, la formation des experts est assurée de manière inégale et disparate sur l'ensemble du territoire national et ne permet pas de garantir, lors de leur inscription ou à l'occasion de la réinscription sur les listes, leur compréhension du processus judiciaire et leur maîtrise des outils juridiques nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Les listes d'experts judiciaires établies par les cours d'appel n'ont en effet vocation qu'à assurer l'information des magistrats. L'activité expertale n'étant pas une profession réglementée, le ministère ne peut définir le contenu de la formation des experts ni agréer des organismes susceptibles de la dispenser.

Introduire une obligation de formation préalable à l'inscription sur la liste d'experts judiciaires reviendrait d'une part, à imposer une qualification professionnelle pour accéder à l'expertise et pourrait avoir d'autre part, un effet dissuasif à l'égard des candidats potentiels compte tenu des contraintes personnelles et financières qu'elle induirait.

Cependant, l'importance que revêt l'expertise dans le processus judiciaire, la nécessité de s'assurer, au delà des aptitudes techniques requises des candidats, de leur capacité à maîtriser l'organisation et le fonctionnement des institutions judiciaires et administratives justifient que soit encouragée la mise en place, en amont de l'inscription, d'une offre de formation préalable.

Par ailleurs, postérieurement à son inscription à titre probatoire, l'expert doit seulement justifier, à l'issue de cette période, l'acquisition de connaissances suffisantes des principes directeurs du procès et des règles procédurales applicables aux mesures qui lui sont confiées.

L'inégal encadrement dans la formation procédurale de l'expert judiciaire justifie, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice que l'expert, désormais candidat à une inscription quinquennale, offre des garanties au travers d'une acquisition ou d'une confirmation de connaissances des principes fondamentaux du procès et des règles découlant de sa mise en oeuvre dans le cadre des missions qui pourront lui être confiées.

Les personnalités entendues ont souligné en outre la nécessité qu'en certaines matières, au regard de l'évolution des législations et des difficultés rencontrées dans la maîtrise de notions parfois complexes (psychiatrie par exemple) soient assurées des formations appropriées susceptibles d'améliorer le dispositif existant.

Dès lors et afin d'éviter un éparpillement et une inégalité dans le contenu des formations dispensées, serait-il souhaitable que l'expert, dans le prolongement de sa prestation de serment, suive une formation initiale qui pourrait être proposée par l'Ecole nationale de la magistrature (ENM) en partenariat avec le Conseil national des compagnies d'experts de justice et les cours d'appel.

Au delà de la forte symbolique que constitueraient le concours et le soutien de l'Ecole nationale de la magistrature dans l'offre de formation, la participation de l'établissement public et du Conseil national des compagnies d'experts de justice, outre qu'elle harmoniserait les pratiques, aurait pour effet de renforcer la légitimité de l'expert conforté dans son rôle d'acteur de l'institution judiciaire.

Mais l'amélioration du dispositif devrait être accompagnée d'une formation des « formateurs » (magistrats, experts) sous l'autorité de l'ENM permettant ainsi d'assurer au plan national la diffusion d'une culture partagée sur le rôle de l'expert et la portée de l'expertise dans son environnement judiciaire.

2 – Préconisations

La formation préalable

- Recommander aux compagnies d'experts de proposer ou développer dans toutes les cours d'appel une offre de formation préalable à l'inscription suivie de la délivrance d'une attestation.

La formation initiale

- Imposer dans un délai de six mois suivant la prestation de serment, une formation initiale qui serait organisée sous l'égide de l'ENM en partenariat avec le CNCEJ, les compagnies et les unions régionales d'experts.
- Harmoniser les modalités de formations par :
 - une association des cours d'appel aux plans de formation des experts,
 - la création sous l'égide de l'ENM d'une formation des « formateurs » permettant la diffusion d'une culture sur la procédure, l'expertise, l'environnement judiciaire et la comparution de l'expert à l'audience.

A.2 – La sélection des experts

1 – Constat

L'éparpillement des modalités de sélection et désignation des experts selon la nature des contentieux (civil, pénal, administratif) fragilise la fiabilité du choix de l'expert.

Ainsi, pour les juridictions de l'ordre administratif, la constitution de listes d'experts pour l'information des juges n'est que facultative et ne répond à aucune réglementation particulière.

Si quatre des huit cours administratives d'appel établissent chaque année le tableau de leurs experts comme le leur permet l'article R.222-5 du code de justice administrative (CJA), aucun tribunal administratif ne fait usage de cette faculté et le Conseil d'Etat n'a pas, à ce jour, dressé le tableau national des experts prévu à l'article R.122-25-1 du CJA.

En pratique, les juridictions administratives ont très souvent recours aux experts inscrits sur les listes judiciaires.

En revanche, les cours d'appel et le bureau de la Cour de cassation sont tenus de dresser et de tenir à jour les listes d'experts judiciaires régionales et nationale.

Cette distorsion entre le régime des listes d'experts inscrits auprès des juridictions administratives ou des juridictions judiciaires ne peut qu'être source d'interrogations auxquelles il convient de mettre fin par une modification du code de justice administrative.

Par ailleurs la sélection des experts par les juridictions s'effectue sans transparence.

La décision de refus d'inscription initiale, prise à titre probatoire par l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel n'est pas motivée à la différence du refus de réinscription ; elle peut faire l'objet d'un recours devant la Cour de cassation.

Toutefois, les assemblées générales des cours d'appel fondent généralement cette décision sur un examen de l'aptitude et de l'expérience professionnelles ainsi que des qualités techniques des candidats et des besoins des juridictions du ressort, critères identiques à ceux pris en compte pour la réinscription. Mais l'absence de motivation exprimée du refus d'inscription initiale alors même que la décision repose sur des considérations liées à une bonne administration de la justice ne peut que donner aux candidats experts l'apparence de l'arbitraire.

C'est dans ce contexte, que par deux arrêts du 10 septembre 2009, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a sursis à statuer sur des recours intentés par un traducteur-juré espagnol, M. Penarroja Fa et a posé à la Cour de justice de l'Union européenne deux questions préjudicielles. Elles portent sur la compatibilité de la réglementation française relative aux experts judiciaires avec le droit de l'Union européenne qui garantit la liberté d'établissement et la libre prestation de services. Ainsi les personnes régulièrement établies dans leur pays d'origine bénéficient du droit de fournir des prestations de services identiques dans un autre état membre.

Si, lors de l'audience du 15 septembre 2010, la Commission a admis la possibilité d'établir des listes contingentées d'experts judiciaires, elle a en revanche contesté d'une part, l'absence de transparence de la procédure d'inscription et de réinscription sur ces listes d'autre part, la condition d'inscription sur une liste de cour d'appel pendant cinq ans pour pouvoir prétendre à une inscription sur la liste nationale et enfin le lien entre l'inscription des traducteurs sur les listes ainsi que l'accès au marché de la traduction officielle.

Le délibéré a été rendu le 17 mars 2011.

La Cour de justice de l'Union européenne dont la décision concerne exclusivement la fonction d' « expert judiciaire traducteur », a jugé :

- que les missions de ces experts ne relèvent pas de la notion de profession réglementée et constituent une prestation de services ;
- que les activités des experts judiciaires traducteurs ne participent pas à l'exercice de l'autorité publique ;
- que l'établissement des listes institue une restriction à la libre prestation de services, qui peut être justifiée pour des raisons impérieuses d'intérêt général au nombre desquelles figurent la protection des justiciables et la bonne administration de la justice ;
- que toutefois l'établissement de ces listes doit être fondé sur des critères objectifs et non discriminatoires et doit conduire à la prise en compte de l'expérience et de la qualification acquises et reconnues dans d'autres États membres ;
- que dès lors afin de rendre efficace et effectif un recours juridictionnel, toute décision relative à l'inscription sur une liste doit être motivée ;
- qu'enfin, nonobstant l'exigence d'avoir été inscrit pendant trois années consécutives sur une liste régionale d'experts judiciaires traducteurs pour figurer sur une liste nationale, le droit de l'Union impose que soit dûment prise en compte pour tout candidat la qualification acquise et reconnue dans un autre État membre.

Ainsi, le système français qui a démontré son efficacité doit être défendu, sous réserve que le refus d'inscription soit dorénavant motivé nonobstant les conséquences non négligeables de cette obligation lors de l'instruction des dossiers et de la tenue des assemblées générales.

Cette obligation de motivation ne pourra résulter que d'une disposition législative spécifique comparable à celle existant pour les décisions de refus de réinscription des experts à l'issue de la période probatoire prévue par la loi du 29 juin 1971.

Afin de laisser aux assemblées générales une liberté d'appréciation, il apparaît pertinent de ne pas dresser une liste limitative de motifs de refus d'inscription initiale mais de préciser dans un souci de transparence, que sont notamment pris en compte la compétence et les moyens techniques, l'intérêt pour la collaboration au service public de la justice et les besoins des juridictions.

2 – Préconisations

- modifier l'article R. 222-5 du code de justice administrative en réservant aux seules cours administratives d'appel la faculté d'établir un tableau annuel de leurs experts et en prévoyant que ceux-ci sont choisis parmi les experts inscrits sur les listes dressées par les cours d'appel situées dans le ressort de la cour administrative d'appel concernée.
- Envisager soit l'abrogation de l'article R.122-25-1 du code de justice administrative, soit l'établissement d'une liste nationale des experts commune au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.
- motiver le refus d'inscription initiale sur les listes d'experts et prévoir cette obligation de motivation dans une disposition législative spécifique.
- préciser dans un article du décret 2004-1463 que le refus d'inscription initiale est motivé en référence notamment à une absence de compétence, d'insuffisance de moyens techniques ou d'intérêt pour la collaboration au service public de la justice et aux besoins.

A.3 – La déontologie des experts

1 - Constat

La dispersion des devoirs et obligations des experts dans diverses dispositions du code de procédure civile, de la loi du 29 juin 1971 et du décret du 23 décembre 2004 relatifs aux experts judiciaires rend peu lisible leur déontologie et n'assure pas la transparence nécessaire à l'égard du justiciable, notamment au regard de l'exigence d'impartialité objective.

Lors de son audition par le groupe de réflexion, Madame le Professeur Fricero a souligné que les obligations déontologiques du serment de l'expert étaient insuffisamment précisées, et qu'en réalité elles ne se définissaient qu'au travers des décisions disciplinaires. Aussi, sans figer excessivement ces obligations par une liste se voulant exhaustive, lui paraît-il nécessaire de les intégrer dans la formation des experts et de les rendre plus transparentes dans les textes.

Le 26 mai 2008, le Conseil national des compagnies d'experts de justice a transmis à la Direction des affaires civiles et du sceau un projet de code de déontologie destiné aux experts de justice.

Si elle répond à une attente des experts qui collaborent au service public de la justice et s'inscrit dans une volonté de garantir aux juridictions une prestation de qualité, l'élaboration d'un tel code, alors même que les experts judiciaires n'exercent pas

une profession réglementée, soulève de nombreuses difficultés liées d'une part à la légitimité de son auteur et d'autre part à la portée et à la sanction des obligations qu'il contient.

Dès lors, il est plus opportun et juridiquement efficace de regrouper dans les textes applicables aux experts judiciaires les principales obligations déontologiques attachées à l'exercice de leur mission.

Pour les membres du groupe de réflexion, ces obligations sont l'indépendance, l'impartialité, la transparence, la loyauté, la discrétion, la formation, la compétence, l'honneur, la probité, l'accomplissement personnel de la mission, le respect du secret et des délais impartis par le juge.

Certes, la loi du 29 juin 1971 et le décret du 23 décembre 2004 n'étant applicables qu'aux experts judiciaires inscrits sur les listes, ce nouveau dispositif ne concernera pas les experts intervenant dans le cadre de procédures amiables, ni ceux désignés par les juridictions administratives ou missionnés hors listes.

C'est pourquoi, afin de remédier à cette disparité, il est préconisé de faire souscrire à tout expert désigné en justice une « *déclaration d'acceptation de sa mission et d'indépendance* ».

Cette déclaration pourrait être utilement complétée par une information donnée au juge et aux parties sur les délais et les coûts prévisibles de la mission confiée ainsi que sur la couverture d'assurance dont l'expert bénéficie ou non dans le cadre de son activité.

En effet, si l'obligation de souscrire une assurance ne peut être imposée à l'expert au regard des exigences posées par la Directive services, le droit à l'information du justiciable commande d'indiquer à celui-ci l'existence ou non d'une assurance couvrant les risques liés à la réalisation de la mission d'expertise.

L'instauration d'une telle « *déclaration d'acceptation de mission, d'indépendance et d'information* » adressée à tous les experts désignés, compléterait utilement le dispositif réglementaire envisagé en matière déontologique.

2 – Préconisations

- insérer l'ensemble des principes déontologiques des experts sous l'article 22 du décret du 23 décembre 2004 (cf. modèle joint en annexe 4).
- créer une « *déclaration d'acceptation de mission, d'indépendance et d'information* » par l'expert, y compris sur l'existence d'une assurance, avant le début de ses opérations (cf. modèle joint en annexe 4).

A.4 – L'évaluation des experts

1 – Constat

L'inexistence dans le système actuel de tout dispositif d'évaluation du contenu des opérations expertales rend moins efficiente la procédure de réinscription des experts.

Si les parties ont la possibilité tant dans le cadre d'une instance civile que dans le déroulement d'une information pénale de contester de manière contradictoire les travaux de l'expert, le juge ne dispose toutefois pas d'un outil lui permettant d'apprécier et d'évaluer la qualité des expertises.

Il paraît nécessaire et légitime, dans le souci d'une bonne administration de la justice, de procéder à une évaluation de la pertinence et de la qualité des travaux des experts, contrôle a posteriori susceptible d'éclairer le juge et d'affiner son choix lors de la désignation du technicien et qui constituera un élément d'information déterminant lors de son éventuelle réinscription sur la liste.

En matière civile, l'évaluation ne pourrait être confiée qu'au juge du fond, le juge des référés, en raison de la charge qui pèse sur son service, n'étant pas en mesure d'exercer utilement ce contrôle.

Dans le domaine pénal, la pratique des fiches d'évaluation des expertises parfois mise en place mais peu répandue gagnerait à être généralisée.

Ces documents consigneraient les avis des magistrats prescripteurs et des formations de jugement (présidents de chambre de cour d'appel et de tribunal, président de cour d'assises) et permettraient de déceler les insuffisances de certains experts et d'améliorer l'évaluation de ces derniers.

Ces fiches seraient communiquées aux experts invités à faire connaître leurs éventuelles observations.

2 – Préconisations

- rendre obligatoire l'établissement contradictoire de fiches d'évaluation des expertises par les juridictions du fond, limitées à la pertinence, la clarté, les respects des délais, la précision des réponses apportées et communiquées à la cour d'appel préalablement à la réunion de la commission de réinscription.

B - Améliorer la qualité de la justice au regard des opérations d'expertise.

B.1 - La désignation de l'expert

1 - Constat

La différence entre les modalités offertes au juge civil et pénal de recourir à des experts non inscrits limite la pertinence des listes.

Par ailleurs, l'absence de connaissance précise par le juge, au moment de la désignation de l'expert, de la charge de travail, de la disponibilité et de la compétence de celui-ci ne favorise pas une bonne administration de la justice.

L'article 155-1 du code de procédure civile prévoit que le président de la juridiction peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, désigner un juge spécialement chargé de contrôler l'exécution des mesures d'instruction confiées à un technicien, en application de l'article 232.

L'opportunité de désigner un juge chargé du contrôle des expertises s'impose au regard de la multiplicité des prescripteurs d'expertises en matière civile. Interlocuteur unique de l'expert, ce magistrat pourra éviter les retards de transmission entre services et rassemblera les informations sur les surcharges ponctuelles d'activité des experts ou au contraire sur leur disponibilité.

Mais l'efficacité attendue de cette désignation ne peut être atteinte que si le juge bénéficie du soutien d'un greffe. Les attributions confiées au service centralisé des expertises sont en effet multiples : envoi à l'expert de sa désignation, recueil de son acceptation ou remplacement de celui commis initialement, vérification du versement de la consignation et éventuellement prononcé de la caducité, vérification du respect du délai imparti, réception des notes, fixation d'une consignation complémentaire, règlement des incidents, taxation de la rémunération de l'expert...

Le fonctionnaire affecté à ce service doit maîtriser parfaitement les logiciels métiers qui disposent de fonctionnalités souvent méconnues, permettant notamment de surveiller les délais impartis à l'expert.

Enfin le service du contrôle pourra centraliser les fiches d'évaluation établies par les juges du fond, renseigner les prescripteurs sur la disponibilité des experts et sur les appréciations formulées, ainsi que sur les données nominatives par expert relatives aux coûts et délais des expertises.

Les expertises prescrites pour liquider les dommages et intérêts font rarement, dans les juridictions, l'objet d'un suivi rigoureux, ce qui constitue une atteinte grave aux droits des victimes d'infractions. Il n'y aurait donc que des avantages à ce que le suivi de ces expertises soit confié au service centralisé.

2 – Préconisations

- harmoniser les conditions de désignation des experts au pénal et au civil en imposant au juge civil de motiver une désignation hors liste et modifier l'article 265 du code de procédure civile en y ajoutant que « la décision commettant un expert hors liste doit exposer les raisons d'une telle désignation ».
- développer le suivi des expertises au travers des logiciels métiers, notamment par une formation améliorée des magistrats et fonctionnaires sur les possibilités offertes par les chaînes civiles et pénales et par une meilleure organisation des services des parquets et des greffes correctionnels.
- modifier l'article 155-1 du code de procédure civile pour rendre obligatoire la désignation dans chaque tribunal de grande instance et cour d'appel d'un magistrat chargé du contrôle des expertises civiles sur intérêts civils et créer autour de lui un service centralisé et structuré du suivi et contrôle des expertises (*modification du COJ*).
- développer une base de données nationale des experts inscrits (*CNCEJ*).

B.2 – La mission

1 – Constat

La multiplicité des missions d'expertise sur le territoire national dans des affaires de même nature nuit à la lisibilité de l'action judiciaire.

Selon l'article 265 du code de procédure civile, la décision qui ordonne l'expertise définit avec précision la mission de l'expert.

Il arrive que le demandeur se limite à solliciter la désignation d'un expert « avec la mission habituelle », formule dénuée de portée. Il importe au contraire que cette partie précise, outre les éléments de fait sur lesquels porte l'expertise sollicitée, les termes de la mission qu'elle entend voir confier à l'expert afin de permettre au défendeur de contester tel chef de la mission proposée et de suggérer une autre formulation.

L'imprécision de la mission peut être source de difficultés que devra trancher le juge chargé du suivi de la mesure, entraînant ainsi un allongement des délais.

L'obligation faite au demandeur de proposer une mission précise relève de bonnes pratiques qui devraient figurer dans les chartes évoquées ci-dessus.

L'utilité du débat contradictoire relatif à la définition de la mission n'exclut pas cependant l'élaboration de missions-types, déjà largement utilisées, notamment en matière d'évaluation du préjudice corporel.

Pour les affaires simples et répétitives, ces missions présentent un double avantage de normalisation du travail de l'expert et de sécurité juridique, sous la réserve d'une remise à jour à chaque modification législative ou réglementaire ou à chaque évolution jurisprudentielle de la matière en question. Il importe ainsi que les missions-types soient proposées au niveau central et fassent l'objet d'un contrôle régulier. Il n'y aurait dès lors que des avantages à ce qu'elles figurent sur le site intranet de la Cour de cassation. La haute juridiction développe en effet des outils à destination des magistrats des cours et tribunaux par des fiches méthodologiques et pratiques et envisage de développer un projet de logiciel d'aide à la décision dans lequel les missions-types trouveraient naturellement leur place.

Elle peut en outre concerner le cas d'affaires qui bien que complexes, n'en sont pas moins répétitives (responsabilité médicale, ...).

L'utilisation de ces missions n'a pas pour effet de limiter le rôle du juge qui conserve la faculté de les adapter à l'espèce qui lui est soumise.

Dans de nombreux domaines de l'expertise pénale, il est possible d'établir un canevas des questions auxquelles l'expert doit répondre dans le cadre de sa mission.

Si les cas les plus complexes nécessitent de la part du magistrat prescripteur une définition précise de la mission de l'expert, en revanche les missions simples ou répétitives (expertise psychologique, psychiatrique, médecine légale, empreinte génétique etc...) pourraient être facilement standardisées au moyen de formulaires disponibles dans des applications informatiques ou sur le site intranet.

Divers outils existent déjà ou sont susceptibles de voir le jour prochainement ; il en est ainsi :

- des modèles de mission dans des applications informatiques « métier » comme les logiciels WINSTRU et CASSIOPEE,
- des missions-types mises en ligne sur le site intranet de la DACG (« trames du parquet »/enquêtes par exemple ; des missions type en matière d'expertises génétiques validées par le comité technique interministériel pour la mise en œuvre du FNAEG),

- du référentiel des prestations de médecine légale en cours de réalisation par un groupe de travail interministériel animé par la DACG au sein du Conseil supérieur de la médecine légale,
- des modèles type de réquisitions aux fins d'examen psychiatrique appelés à être établis dans le cadre du groupe de travail animé par la DACG,
- des modèles mis en ligne sur les sites intranet de juridictions.

Pour rendre totalement efficaces ces dispositifs, il serait utile de développer également en matière pénale le processus ci-dessus décrit au civil.

2 – Préconisations

- Développer en tant que bonne pratique en matière civile la communication par le demandeur à la mesure d'instruction d'un projet de mission pour favoriser la discussion contradictoire sur la définition de la mission de l'expert.
- Élaborer en matière civile et pénale des missions type dans le cadre d'un processus centralisé de mise à disposition et de mise à jour sur le site intranet justice, et sur le site de la Cour de cassation.

B.3 – Le respect des délais

1 – Constat

L'absence d'encadrement dans le temps des diligences de l'expert nuit au déroulement loyal de l'expertise, affaiblit la portée de la mesure ordonnée, fragilise la procédure quand elle ne la paralyse pas et fait rejaillir le discrédit sur l'institution judiciaire.

Le défaut de suivi régulier des opérations d'expertise et de respect des délais impartis nuit à l'efficacité de la mesure ordonnée, et peut conduire à la paralysie de la procédure enserrée en matière pénale ou civile, dans des délais contraints ou pour le moins raisonnables.

En matière civile

Les exigences du respect du « délai raisonnable » et des délais impartis à l'expert (Article 239 du code de procédure civile) ont conduit d'une part la jurisprudence européenne à sanctionner la France, le juge national se voyant d'autre part reprocher de ne pas avoir mis en oeuvre les pouvoirs de contrainte que la loi ou le règlement lui confèrent.

Rappelé à ses obligations de « veiller à la conduite rapide du procès », le juge assume dès lors l'inertie ou la lenteur de l'expert.

En matière civile, de nombreuses dispositions du code de procédure civile se rapportent aux délais de l'expertise (fixation du délai dans la décision, élaboration d'un calendrier, délai impartit pour présenter des observations), imposent des contraintes et justifient dès lors l'adoption de règles ou de mesures de nature à renforcer l'efficacité des principes.

Il arrive fréquemment que dès le début des opérations d'expertise, la nécessité apparaisse d'appeler en cause d'autres parties. Lorsque cette formalité doit intervenir à l'initiative du défendeur, qui y a seul intérêt, le retard à délivrer l'assignation paralyse les opérations et préjudicie au demandeur.

Il importe dès lors, pour contenir toute dérive dilatoire, d'imposer un délai préfix pour effectuer les mises en cause nécessaires. Un délai de deux mois commençant à courir à partir de la première réunion d'expertise apparaît à cet égard suffisant, sauf circonstances exceptionnelles telles que la difficulté à identifier ou localiser la personne à mettre en cause, ou la révélation tardive de circonstances matérielles ou juridiques (par exemple l'admission d'une partie à une procédure collective). Dans de telles hypothèses, le dépassement du délai de deux mois pourrait être autorisé par l'expert ou, en cas de contestation, par le juge chargé du suivi de l'expertise.

De même l'article 275 du code de procédure civile impose aux parties de remettre sans délai à l'expert tous les documents que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Cette obligation de coopération et de loyauté relève des principes essentiels de la procédure civile. Trop souvent les experts se plaignent du retard apporté à la communication des pièces qui allonge les délais de leurs opérations et provoque un accroissement corrélatif du coût si une réunion d'expertise supplémentaire doit être organisée.

Or le texte précité prévoit une sanction très efficace en cas de carence d'une partie : le juge du suivi de l'expertise peut ordonner la production d'une pièce sous astreinte ou inviter l'expert à passer outre, la juridiction de jugement tirant alors toute conséquence de droit du défaut de communication des documents à l'expert.

Les techniciens doivent faire un usage plus large de ces dispositions et rendre compte sans retard du manque de diligence des parties au regard de leur obligation de fournir les documents qu'ils estiment nécessaires.

Mais il convient que le juge manifeste la même réactivité à l'occasion de telles saisines, ce qui suppose que la requête de l'expert lui parvienne sans retard et qu'il ait une disponibilité suffisante, conditions qui ne peuvent être réalisées qu'avec la mise en oeuvre d'un service centralisé du suivi des expertises.

En matière pénale

les retards dommageables constatés lors de l'absence de remise du rapport ou de dépôt dans un délai manifestement excessif, jettent le discrédit sur la manière dont la procédure, parfois médiatisée, a été conduite, et génèrent des incompréhensions durement ressenties tant par les parties au procès que par l'opinion publique.

Pourtant les moyens d'alerte, au travers des applications informatiques mises à la disposition des magistrats et des fonctionnaires constituent des outils de prévention pertinents qui, faute de formation, sont souvent insuffisamment exploités.

Par ailleurs, l'organisation du travail au travers des bureaux d'enquête et d'un suivi des expertises en cours peut faciliter le contrôle efficient des mesures ordonnées et corriger des dysfonctionnements facilement identifiables.

Enfin les exigences croissantes du recours à la preuve scientifique imposent aux autorités judiciaires de faire réaliser des opérations répétitives et/ou complexes (empreintes génétiques, toxicologie, médecine légale...) dans des délais brefs, pour des coûts raisonnables avec une fiabilité parfaite.

Dans ce but, les capacités techniques de l'Institut national de police scientifique (INPS) doivent être développées pour permettre à cet établissement public de mettre en place des unités automatisées et chaînes robotisées spécialement en matière d'empreintes génétiques et de toxicologie. La progression de ces capacités étant nécessairement conditionnée par des contraintes budgétaires, elle doit s'accompagner de la conclusion, avec des prestataires privés, de marchés nationaux, dont le caractère reconductible ou pérenne doit être assuré.

Cherchant à concilier rapidité, maîtrise des coûts et qualité des prestations, les ministères de la Justice et de la Santé viennent de mettre en oeuvre une réforme territoriale de la médecine légale caractérisée notamment par la réalisation des autopsies dans des structures hospitalières dédiées.

Toutefois, ce nouveau dispositif soulève déjà des interrogations quant aux modalités de sa mise en oeuvre. Dès lors une rapide évaluation s'avère indispensable au regard des difficultés soulignées afin de faciliter les nécessaires évolutions.

2 – Préconisations

- Limiter dans le temps (2 mois à compter de la première réunion d'expertise) les appels en cause sous réserve de la possibilité d'invoquer un motif légitime soumis à l'expert puis au juge en cas de difficulté.
- Recommander la mise en œuvre effective par l'expert des dispositions de l'article 275 du code de procédure civile en cas de carence des parties à la remise de documents.
- Veiller à une réelle utilisation des outils d'alerte existant dans les applications informatiques métiers (CASSIOPEE, WINCI, WINSTRU...) et assurer une formation des utilisateurs.
- Développer en matière pénale les capacités techniques de l'INPS en matière d'empreintes génétiques et de toxicologie notamment et la conclusion de marchés nationaux pour des opérations répétitives (même matières) avec des prestataires privés reconductibles ou renouvelables de manière pérenne.
- Adapter localement de façon réaliste le schéma directeur de médecine légale.

B.4 - Le rapport

1 – Constat

L'absence de trame de rapport type applicable en toute matière ne facilite pas la clarté des travaux experts et rend plus difficile l'approche des parties et des magistrats.

Le rapport d'expertise constitue l'aboutissement des opérations du technicien et comporte son avis.

Il peut être précédé d'autres documents rédigés par l'expert.

Lorsque les opérations d'expertise nécessitent plusieurs réunions, l'expert établit à la suite de chacune une note mentionnant ses constatations, les demandes qu'il adresse aux parties, le calendrier des opérations à venir et l'état actuel de ses frais et honoraires.

Ce document, communiqué au juge chargé du contrôle, permet à celui-ci de s'assurer du bon déroulement de la mission.

La question est souvent posée de la nécessité d'établir un document de synthèse avant le dépôt du rapport, pratique qui peut paraître allonger le délai et accroître les coûts.

Dans les expertises les plus simples, au cours desquelles les parties n'ont pas formulé de dires, l'établissement d'un tel document peut certes ne pas s'imposer. Mais dans la majorité des cas, la diffusion d'une synthèse, fixant un délai suffisant aux parties pour présenter leurs observations, se justifie pour donner à l'expertise un caractère contradictoire incontestable et simplifier le débat à venir devant le juge du fond.

Ce document, qui ne constitue pas une simple compilation des notes précédemment établies, doit présenter la synthèse des constatations, l'analyse de l'expert et un projet de réponse à chacune des questions posées par la juridiction.

Il est remis au juge chargé du contrôle et diffusé aux parties qui doivent déposer leurs dernières observations dans le délai imparti. Il mentionne la date de dépôt du rapport définitif.

L'expert n'est pas lié par ce projet et son avis peut évoluer en fonction des observations formulées par les parties.

Ce dispositif relève de bonnes pratiques qui pourront utilement être convenues dans les chartes conclues entre les juridictions, les avocats et les experts.

Le contenu du rapport définitif, dont le dépôt formalise la clôture des opérations d'expertise et dessaisit l'expert, est essentiel. Ayant pour finalité d'éclairer le juge, il doit être rédigé en des termes clairs, compréhensibles par les parties, en limitant, si possible, l'usage du vocabulaire technique.

Trop souvent, les rapports d'expertise sont inutilement volumineux, comportent une description complète de toutes les opérations, rappellent tous les dires successifs, et insèrent en annexes toutes les pièces produites par les parties. Leur utilisation est incommode tandis que le coût de secrétariat et de photocopie est accru dans des proportions importantes.

Un effort doit être consenti dans la formation des experts pour parvenir à une présentation normalisée des rapports.

2 – Préconisations

- Recommander l'élaboration de rapports d'étape et documents de synthèse notamment dans les conventions dressées entre les experts – les avocats et les juridictions avec la fixation de délais impartis aux parties pour formuler leurs observations afin de développer le principe du contradictoire sans nuire aux exigences de célérité.
- Normaliser les rapports d'expertises (limitation des annexes - canevas-types...).

B.5 - La dématérialisation des opérations d'expertise

1 – Constat

La dématérialisation s'impose chaque jour davantage dans tous les domaines d'activité et les services.

Ainsi les objectifs de rapidité et de sécurité des échanges entre les acteurs du procès, de maîtrise et réduction des coûts et des délais conduisent naturellement à dématérialiser les opérations d'expertise.

Le travail de l'expert qui se nourrit de ses pratiques professionnelles repose de manière croissante sur les technologies de l'information : matérialisation de documents (rapports, tableaux, images), avec des supports parfois spécifiques à certaines professions (ingénierie, architectes....), signature ou authentification des documents, partage et diffusion sécurisée.

Le fait numérique donne aux procédures une dimension particulière qui conduit à des changements dans les habitudes et les modes d'organisation. Le législateur s'est saisi de cette question depuis le début des années 2000 : le code civil prévoit désormais l'équivalence entre le document numérique et le document papier.

Une action de dématérialisation répond à quatre fonctions attachées au document : création, circulation, conservation, coexistence avec des supports traditionnels.

Dans le cadre des actions de dématérialisation lancées à l'occasion de la *révision générale des politiques publiques*, dans le but notamment de maîtriser les frais de justice, mais aussi d'améliorer la qualité des échanges entre magistrats et parties, la chancellerie a sollicité le Conseil national des compagnies d'experts de justice afin de conduire un projet de dématérialisation de l'expertise tendant à garantir l'identification de l'expert, ainsi que l'authentification des documents numériques qu'il émet et des procédures qu'il organise.

L'identification des experts et l'authentification des documents reposent sur une carte dite de « signature électronique », en l'espèce, la carte d'expert, support incluant sur une « puce » le certificat numérique qui permet à un expert de s'identifier sur internet et de signer des documents.

La gestion de documents dématérialisés dans le cadre de l'expertise est organisée en assurant le respect du contradictoire au cours des échanges, la « non répudiation », l'horodatage et la traçabilité des actes.

Le projet inclut l'usage d'un outil existant, *Opalexe*, déjà utilisé par un certain nombre d'experts, ce qui réduit les coûts de développement.

Cet outil assure l'information exclusive des destinataires. Il leur permet, au sein d'un espace sécurisé, de télécharger les documents communiqués automatisant ainsi leur échange contradictoire.

Il garantit :

- **l'identité** des auteurs et émetteurs ;
- **l'intégrité** des documents en écartant tout risque d'altération ;
- **la confidentialité** puisque le document est exclusivement accessible à ceux auxquels il est destiné ;
- **la traçabilité et la preuve** des échanges (dans le domaine de l'expertise, il s'agit de la preuve du respect du principe de la contradiction) ;
- **la pérennité** des documents numériques qui doivent répondre dans la durée aux demandes de consultation par les utilisateurs.

Ainsi, l'expert aura la maîtrise de l'ouverture de l'espace sécurisé, de la création des accès aux personnes autorisées - tribunal, parties et leurs conseils, co-experts - et du dépôt sur cet espace des documents qu'il adresse selon le cas aux parties et/ou à la juridiction.

Il s'agit du recours aux fonctionnalités d'un réseau privé virtuel, déjà qualifié de réseau privé virtuel experts (RPVE) créant un nouveau mode de communication entre les magistrats et les experts, ainsi qu'entre les experts et les avocats.

La chancellerie assure au profit des juridictions le déploiement de cartes de « signature électronique » destinées aux magistrats et fonctionnaires selon un calendrier parallèle à celui prévu pour les experts dans le cadre de ce projet pour permettre l'interconnexion entre le RPVE et le réseau privé virtuel justice (RPVJ).

De même le Conseil national des barreaux grâce aux clefs de « signature » remises aux avocats permet l'interconnexion du RPVE et du réseau privé virtuel avocats (RPVA).

Pour conduire ce changement, plusieurs actions sont prévues :

- **La formation**

- à l'emploi de l'espace sécurisé, avec les différentes étapes, de la création de l'espace à l'ouverture des accès aux participants (parties et leurs conseils, juridiction) ;

- à l'emploi général des certificats et à la signature des documents électroniques ;

- à la présentation de la gestion des cas particuliers les plus fréquents (parties non représentées, octroi par l'expert de certificats logiciels).

- **L'ergonomie des outils**, avec un retour d'expérience à l'issue d'une expérimentation en cours.

- **L'organisation**, avec une attention particulière portée aux possibilités de communication plus rapide entre les juridictions, les experts et les avocats.

- **La mutualisation et le retour d'expérience.**

La pérennité des documents pendant la durée de l'expertise est assurée par la redondance des serveurs qui permet de répondre à un éventuel sinistre sur l'un d'eux. Deux options doivent être étudiées :

- l'archivage sur des supports gérés par l'expert (copie sur CD, disque dur externe,..)

- l'archivage par un prestataire extérieur dans le cadre d'un contrat cadre.

Les premières actions de dématérialisation d'expertises ont révélé que les gains (courrier, photocopies) sur les expertises civiles notamment en matière de bâtiment, industrie, couvraient très largement les frais d'emploi des outils de dématérialisation. Par ailleurs les avantages liés à la fiabilité des échanges, l'assurance du respect du

contradictoire, contribuent efficacement à la qualité de l'expertise et de ses exigences procédurales. En raison de la trop faible expérience en matière d'expertises pénales il est convenu que ces gains devraient être appréciés à travers un modèle économique adapté pour ce type d'expertise. Il devrait en aller de même pour les expertises tarifées, en tenant compte des avantages apportés à la fois à l'expert et à la juridiction.

Le projet prévoit en 2011 une action de préfiguration dans le ressort de la cour d'appel de Bordeaux, sur la base du volontariat des experts, des magistrats, fonctionnaires et avocats.

Le bilan dressé en cours d'année conditionnera la généralisation au plan national de ce dispositif.

Le succès de cette innovation ne pourra qu'être accru si au préalable la communication électronique avec le barreau est rendue impérative dans toutes les procédures avec représentation obligatoire.

2 – Préconisations

- dématérialiser les expertises en collaboration avec le CNCEJ et le CNB au travers d'une plate-forme nationale d'échanges sécurisés placée sous le contrôle d'un administrateur dédié qui délivre les identifications et les codes d'accès (cf. expérimentation menée par la cour d'appel de Bordeaux).
- rendre préalablement obligatoire la communication électronique dans les procédures civiles avec représentation afin de faciliter la dématérialisation des expertises.

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES PRÉCONISATIONS DU GROUPE DE RÉFLEXION SUR L'EXPERTISE

Préconisation n° 1 :

- Recourir davantage en matière civile, lorsque les conditions sont réunies, aux mesures d'instruction plus rapides et moins coûteuses que l'expertise : consultation et constatations.

Préconisation n° 2 :

- Accroître en matière pénale le recours aux constatations par exemple en matière financière et informatique par :

- le développement des capacités techniques des services enquêteurs,
- l'amélioration de la formation des magistrats et enquêteurs,
- l'augmentation du nombre d'assistants spécialisés.

Préconisation n° 3 :

- Élaborer une fiche d'information sur l'expertise (site internet du Ministère).

Préconisation n° 4 :

- Diffuser au niveau de chaque cour d'appel au profit exclusif des magistrats des éléments d'information sur les coûts et délais moyens des expertises réalisées par les différents experts inscrits sur la liste.

Préconisation n° 5 :

- Faire établir par l'expert dès la mise en œuvre de sa mission un calendrier des opérations d'expertise et un relevé du montant des frais et honoraires au fur et à mesure de leur engagement.

Préconisation n° 6 :

- Instaurer une assurance en ajoutant dans un contrat composite (assurance multirisque habitation...) une garantie obligatoire de protection juridique couvrant les domaines juridictionnels les plus sollicités.

Préconisation n° 7 :

- Développer localement les chartes entre les compagnies, les juridictions et les avocats afin de promouvoir les bonnes pratiques permettant une réduction des frais en cours d'expertise (*cf. chartes de la Cour d'Appel de Paris, de Versailles...*).

Préconisation n° 8 :

- Modifier l'article 280 du code de procédure civile pour rendre obligatoire la demande par l'expert de consignation complémentaire si la provision initiale s'avère manifestement insuffisante.

Préconisation n° 9 :

- Modifier l'article 282 du code de procédure civile pour y insérer l'obligation faite à l'expert de transmettre aux parties sa demande de rémunération en même temps que son rapport.

Préconisation n° 10 :

- Revaloriser certaines expertises tarifées (médecine légale, psychiatrie, psychologie...).

Préconisation n° 11 :

- Clarifier et simplifier les circuits de paiement en vue d'abréger les délais de règlement notamment dans le cadre de l'application du logiciel CHORUS.

Préconisation n° 12 :

- Mettre financièrement les juridictions en capacité de régler sur toute l'année les mémoires des experts dans des délais raisonnables.

Préconisation n° 13 :

- Modifier l'article R.115 du code de procédure pénale afin de permettre le versement d'acomptes provisionnels allant jusqu'à 50% du montant des frais et honoraires prévus.

Préconisation n° 14 :

- Recommander aux compagnies d'experts de proposer ou développer dans toutes les cours d'appel une offre de formation préalable à l'inscription suivie de la délivrance d'une attestation.

Préconisation n° 15 :

- Imposer dans un délai de six mois suivant la prestation de serment, une formation initiale qui serait organisée sous l'égide de l'ENM en partenariat avec le CNCEJ, les compagnies et les unions régionales d'experts.

Préconisation n° 16:

- Harmoniser les modalités de formations par :
 - une association des cours d'appel aux plans de formation des experts,
 - la création sous l'égide de l'ENM d'une formation des « formateurs » permettant la diffusion d'une culture sur la procédure, l'expertise, l'environnement judiciaire et la comparution de l'expert à l'audience.

Préconisation n° 17 :

- modifier l'article R. 222-5 du code de justice administrative en réservant aux seules cours administratives d'appel la faculté d'établir un tableau annuel de leurs experts et en prévoyant que ceux-ci sont choisis parmi les experts inscrits sur les listes dressées par les cours d'appel situées dans le ressort de la cour administrative d'appel concernée.

Préconisation n° 18 :

- Envisager soit l'abrogation de l'article R.122-25-1 du code de justice administrative, soit l'établissement d'une liste nationale des experts commune au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Préconisation n° 19 :

- Motiver le refus d'inscription initiale sur les listes d'experts et prévoir cette obligation de motivation dans une disposition législative spécifique.

Préconisation n° 20 :

- Préciser dans un article du décret 2004-1463 que le refus d'inscription initiale est motivé en référence notamment à une absence de compétence, d'insuffisance de moyens techniques ou d'intérêt pour la collaboration au service public de la justice et aux besoins.

Préconisation n° 21 :

- Insérer l'ensemble des principes déontologiques des experts sous l'article 22 du décret du 23 décembre 2004 (cf. modèle joint en annexe 4).

Préconisation n° 22 :

- Créer « une *déclaration d'acceptation de mission, d'indépendance et d'information* » par l'expert, y compris sur l'existence d'une assurance, avant le début de ses opérations (cf. modèle joint en annexe 4).

Préconisation n° 23 :

- Rendre obligatoire l'établissement contradictoire de fiches d'évaluation des expertises par les juridictions du fond, limitées à la pertinence, la clarté, les respects des délais, la précision des réponses apportées et communiquées à la cour d'appel préalablement à la réunion de la commission de réinscription.

Préconisation n° 24 :

- Harmoniser les conditions de désignation des experts au pénal et au civil en imposant au juge civil de motiver une désignation hors liste et modifier l'article 265 du code de procédure civile en y ajoutant que « la décision commettant un expert hors liste doit exposer les raisons d'une telle désignation ».

Préconisation n° 25 :

- Développer le suivi des expertises au travers des logiciels métiers, notamment par une formation améliorée des magistrats et fonctionnaires sur les possibilités offertes par les chaînes civiles et pénales et par une meilleure organisation des services des parquets et des greffes correctionnels.

Préconisation n° 26 :

- Modifier l'article 155-1 du code de procédure civile pour rendre obligatoire la désignation dans chaque tribunal de grande instance et cour d'appel d'un magistrat chargé du contrôle des expertises civiles sur intérêts civils et créer autour de lui un service centralisé et structuré du suivi et contrôle des expertises (*modification du COJ*).

Préconisation n° 27 :

- Développer une base de données nationale des experts inscrits (*CNCEJ*).

Préconisation n° 28 :

- Développer en tant que bonne pratique en matière civile la communication par le demandeur à la mesure d'instruction d'un projet de mission pour favoriser la discussion contradictoire sur la définition de la mission de l'expert.

Préconisation n° 29 :

- Élaborer en matière civile et pénale des missions type dans le cadre d'un processus centralisé de mise à disposition et de mise à jour sur le site intranet justice, et sur le site de la Cour de cassation.

Préconisation n° 30 :

- Limiter dans le temps (2 mois à compter de la première réunion d'expertise) les appels en cause sous réserve de la possibilité d'invoquer un motif légitime soumis à l'expert puis au juge en cas de difficulté.

Préconisation n° 31 :

- Recommander la mise en œuvre effective par l'expert des dispositions de l'article 275 du code de procédure civile en cas de carence des parties à la remise de documents.

Préconisation n° 32 :

- Veiller à une réelle utilisation des outils d'alerte existant dans les applications informatiques métiers (CASSIOPEE, WINCI, WINSTRU...) et assurer une formation des utilisateurs.

Préconisation n° 33 :

- Développer en matière pénale les capacités techniques de l'INPS en matière d'empreintes génétiques et de toxicologie notamment et la conclusion de marchés nationaux pour des opérations répétitives (même matières) avec des prestataires privés reconductibles ou renouvelables de manière pérenne.

Préconisation n° 34 :

- Adapter localement de façon réaliste le schéma directeur de médecine légale.

Préconisation n° 35 :

- Recommander l'élaboration de rapports d'étape et documents de synthèse notamment dans les conventions dressées entre les experts – les avocats et les juridictions avec la fixation de délais impartis aux parties pour formuler leurs observations afin de développer le principe du contradictoire sans nuire aux exigences de célérité.

Préconisation n° 36 :

- Normaliser les rapports d'expertises (limitation des annexes - canevas-types...).

Préconisation n° 37 :

- Dématérialiser les expertises en collaboration avec le CNCEJ et le CNB au travers d'une plate-forme nationale d'échanges sécurisés placée sous le contrôle d'un administrateur dédié qui délivre les identifications et les codes d'accès (cf. expérimentation menée par la cour d'appel de Bordeaux).

Préconisation n° 38 :

- Rendre préalablement obligatoire la communication électronique dans les procédures civiles avec représentation afin de faciliter la dématérialisation des expertises.

Fait à Paris, le 29 mars 2011

Le Procureur Général

La Première Présidente

Stéphane AUTIN

Chantal BUSSIERE

ANNEXES

DU RAPPORT DU GROUPE DE REFLEXION SUR L'EXPERTISE

Table des annexes

- Annexe 1** - lettres de mission
- Annexe 2** - composition du groupe
- Annexe 3** - liste des personnalités entendues
- Annexe 4** - documents/fiches

ANNEXE 1



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 23 MAI 2010

LE MINISTRE D'ÉTAT
GARDE DES SCAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Madame le Premier Président,

La modernisation de la justice est un enjeu majeur des réformes que je conduis depuis juin 2009.

Cette modernisation doit s'attacher à faciliter l'accès à la justice, améliorer la qualité des décisions rendues mais aussi à faire en sorte qu'elles soient rendues dans des délais acceptables pour nos concitoyens.

L'expertise se trouve souvent au cœur de ces problématiques. Elle concentre nombre de critiques qui sont adressées à la justice et contribuent à sa mauvaise image.

J'ai donc souhaité la constitution d'un groupe de réflexion sur l'expertise.

Vous avez accepté de le co-présider avec M. Stéphane AUTIN, Procureur Général près la cour d'appel de Pau et je vous en remercie. Vous serez entourée pour vos travaux, de magistrats de terrain, d'avocats, d'experts et de représentants d'association de consommateurs. La direction des affaires civiles et du sceau, la direction des affaires criminelles et des grâces et la direction des services judiciaires vous apporteront le concours de leurs services pour mener à bien votre mission.

Je souhaite que le groupe que vous co-présiderez nous permette à la fois de mieux appréhender l'ensemble des problèmes suscités par l'expertise dans tous les domaines (civils, commerciaux et pénaux) et de proposer toutes les solutions qui seraient de nature à améliorer le fonctionnement de la justice sur ce point et à mieux répondre aux attentes des usagers.

Votre rapport devra m'être remis au plus tard à la fin de l'année 2010.

Je vous prie de croire, Madame le Premier Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

et de mon souvenir très fraternel et cordial

Michèle ALLIOT-MARIE

Madame Chantal BUSSIÈRE
Premier Président
Cour d'appel de Bordeaux

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone : 01 44 77 60 60
<http://www.justice.gouv.fr>



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 25 MAI 2010

LE MINISTRE D'ÉTAT
GARDE DES SCAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Monsieur le Procureur Général,

La modernisation de la justice est un enjeu majeur des réformes que je conduis depuis juin 2009.

Cette modernisation doit s'attacher à faciliter l'accès à la justice, améliorer la qualité des décisions rendues mais aussi à faire en sorte qu'elles soient rendues dans des délais acceptables pour nos concitoyens.

L'expertise se trouve souvent au cœur de ces problématiques. Elle concentre nombre de critiques qui sont adressées à la justice et contribuent à sa mauvaise image.

J'ai donc souhaité la constitution d'un groupe de réflexion sur l'expertise.

Vous avez accepté de le co-présider avec Mme Chantal BUSSIERE, Premier Président de la cour d'appel de Bordeaux et je vous en remercie. Vous serez entouré pour vos travaux, de magistrats de terrain, d'avocats, d'experts et de représentants d'association de consommateurs. La direction des affaires civiles et du sceau, la direction des affaires criminelles et des grâces et la direction des services judiciaires vous apporteront le concours de leurs services pour mener à bien votre mission.

Je souhaite que le groupe que vous co-présiderez nous permette à la fois de mieux appréhender l'ensemble des problèmes suscités par l'expertise dans tous les domaines (civils, commerciaux et pénaux) et de proposer toutes les solutions qui seraient de nature à améliorer le fonctionnement de la justice sur ce point et à mieux répondre aux attentes des usagers.

Votre rapport devra m'être remis au plus tard à la fin de l'année 2010.

Je vous prie de croire, Monsieur le Procureur Général, à l'assurance de ma considération distinguée

et de mon souvenir fidèle et cordial

Michèle ALLIOT-MARIE

Monsieur Stéphane AUTIN
Procureur Général
Cour d'appel de Pau

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone : 01 44 77 60 60
<http://www.justice.gouv.fr>

ANNEXE 2

COMPOSITION DU GROUPE DE REFLEXION SUR L'EXPERTISE

Présidents

- **Madame Chantal BUSSIERE** Première présidente de la cour d'appel de Bordeaux
- **Monsieur Stéphane AUTIN** Procureur Général près la cour d'appel de Pau

Membres (par ordre alphabétique)

- **Me Marie-Dominique BEDOU CABAU** Bâtonnier, Conseil National des barreaux
- **Monsieur Michel CHANZY** Expert près la cour d'appel de Paris, agréé par la Cour de cassation
Président honoraire de la compagnie nationale des experts médecins
- **Monsieur Marc CIMAMONTI** Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulon
- **Monsieur Gilbert COUSTEAUX** Président de chambre à la cour d'appel de Toulouse
- **Monsieur Jean-Bernard DRUMMEN** Président du tribunal de commerce de Nanterre
- **Monsieur Jean-François JACOB** Expert près la cour d'appel d'Aix en Provence – Premier vice-président du conseil national des compagnies des experts judiciaires
- **Madame Danielle KAPPELLA** Présidente du tribunal de grande instance de Béthune
- **Monsieur Jacques LEGER** Président de la cour administrative d'appel de Marseille
- **Maître Didier LEICK** Avocat, Conseil national des barreaux
- **Monsieur Dominique LENCOU** Expert près la cour d'appel de Bordeaux, agréé par la Cour de cassation – Président du conseil
- **Madame Gaëlle PATETTA** Directrice juridique de l'UFC Que choisir national des compagnies des experts judiciaires
- **Monsieur Marc SOMMERER** Vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Bobigny

Avec le concours des services

- du secrétariat général du ministère de la Justice et des Libertés
- de la direction des affaires civiles et du sceau
- de la direction des affaires criminelles et des grâces
- de la direction des services judiciaires

ANNEXE 3

**LISTE DES PERSONNALITES ENTENDUES
(établie pas ordre alphabétique)**

- **Monsieur Jean-Claude ARCHAMBAULT**, médecin psychiatre expert près la cour d'appel de Paris, agréé par la Cour de cassation - vice-président du Conseil national des compagnies d'experts judiciaires
- **Monsieur Paul-André BRETON**, président du tribunal de grande instance d'Angers - représentant la conférence des présidents des tribunaux de grande instance
- **Monsieur Frédéric DUPUCH**, directeur de l'institut national de police scientifique
- **Madame Natalie FRICERO**, professeur à l'université de Nice-Sophia Antipolis - directrice de l'institut d'études judiciaires
- **Monsieur Jean-Raymond LEMAIRE**, expert près la cour d'appel de Versailles - président de l'institut européen de l'expertise et de l'expert
- **Monsieur Jean-Claude MOISAN**, président directeur général de l'institut génétique de Nantes Atlantique
- **Monsieur Marc TACCOEN**, médecin expert près la cour d'appel de Paris agréé par la Cour de cassation - membre de l'institut médico-légal de Paris
- **Monsieur Jean-Olivier VIOU**, procureur général près la cour d'appel de Lyon - représentant la conférence des procureurs généraux

ANNEXE 4

Renforcement des obligations déontologiques des experts judiciaires
Modification du décret 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires

Proposition du groupe : Principales obligations déontologiques retenues: l'indépendance, l'impartialité, la transparence, la loyauté, la discrétion, la formation, la compétence, l'honneur, la probité, le respect du secret vis-à-vis de l'extérieur, l'accomplissement personnel de la mission, le respect des délais impartis par le juge.

Analyse : L'article 6-2 de la loi n° 71-498 instaurant le régime disciplinaire des experts inscrits définit la faute disciplinaire comme toute contravention aux lois et règlements relatifs à la profession ou à la mission de l'expert et tout manquement à l'honneur ou à la probité se rapportant à des faits même étrangers à des missions qui lui sont confiées.

Le titre II du décret n° 2004-1463 intitulé « Obligations des experts » est actuellement composé de deux articles seulement. L'article 22 se borne à reprendre les termes du serment de l'expert judiciaire (donner son avis en son honneur et conscience) et l'article 23 est relatif aux obligations de formation des experts et d'information sur leur activité expertale.

La plupart des obligations déontologiques des experts judiciaires figurent dans différents textes de procédure. Le titre II pourrait être utilement complété par une reprise de ces obligations afin de les regrouper et de sanctionner disciplinairement leur non respect.

Impact de la modification réglementaire envisagée:

- le champ d'application du décret se limite aux experts inscrits sur les listes de cours d'appel et sur la liste nationale de la Cour de cassation,
- le déséquilibre entre les obligations auxquelles sont soumis les experts judiciaires inscrits et celles auxquelles sont soumis les experts non inscrits et ceux intervenant devant les juridictions administratives ou dans des procédures amiables est renforcé.

Proposition de rédaction : Après l'article 22, insérer les dispositions suivantes :

« Art. 22-1. - L'expert doit remplir sa mission en toute indépendance. Il en fait la déclaration au juge qui le commet ou au juge chargé du contrôle lors de l'acceptation de sa mission. »

« Art. 22-2. - L'expert peut être récusé pour les mêmes causes que le juge. S'il s'estime récusable, il doit immédiatement le déclarer au juge qui l'a commis ou au juge chargé du contrôle. »

« Art. 22-3. - L'expert accomplit personnellement la mission qui lui est confiée avec diligence, impartialité et objectivité.

« Dans le respect de la procédure applicable, il fait preuve de discrétion et de prudence dans l'utilisation des informations recueillies. »

« Art. 22-4. - L'expert informe immédiatement le juge qui l'a commis ou le juge chargé du contrôle de toute difficulté dans l'exécution de sa mission, notamment quant au respect des délais qui lui sont impartis. »

« Art. 22-5. - Dès le début des opérations et au plus tard à l'issue de la première réunion, l'expert informe le juge et les parties des délais et du coût prévisibles de l'expertise ainsi que de l'existence d'une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle, de la nature et de l'étendue du risque couvert et des coordonnées de l'assureur. »

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE**

Le Greffier

A

M.

Références à rappeler obligatoirement

Affaire:

N° Expertise :

Chambre :

N°RG :

Décision du

Date limite de dépôt du rapport :

Monsieur/Madame l'expert,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli copie de la décision qui vous commet en qualité d'expert ainsi qu'une déclaration d'acceptation de mission, d'indépendance et d'information.

En application de l'article 22-1 du décret 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires, il vous appartient de faire connaître sans délai au magistrat votre acceptation ou votre refus et de dire si vous êtes en mesure d'accomplir cette mission en toute indépendance.

En application des articles 22-4 et 22-5 du décret 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires, vous devrez également informer sans délai le magistrat de toute difficulté que vous seriez amené à rencontrer dans l'exécution de votre mission et l'informer, ainsi que les parties, dès le début de vos opérations et au plus tard à l'issue de la première réunion d'expertise, des délais et du coût prévisible de l'expertise comme de l'existence d'une assurance couvrant votre responsabilité civile professionnelle.

Dans le cas où vous ne pourriez accepter cette mission veuillez nous renvoyer l'ensemble des documents en précisant le motif de votre refus.

Veillez croire, Monsieur/Madame, à l'assurance de ma parfaite considération.

A , le

Le greffier,

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE**

**DECLARATION D'ACCEPTATION DE MISSION, D'INDEPENDANCE ET D'INFORMATION
DE L'EXPERT JUDICIAIRE**

A _____, le

**Tribunal de grande instance de
Service du contrôle des expertises ou Juge mandant**

Références à rappeler obligatoirement et à retourner au service du contrôle des expertises

Affaire:

N° Expertise :

Chambre :

N°RG :

Décision du

Expert commis:

Date limite de dépôt du rapport :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que dans l'affaire citée en référence:

J'accepte la mission qui m'a été confiée

- je déclare être indépendant des parties (1)

- je déclare être indépendant des parties mais souhaite porter à la connaissance du juge et des parties, dans un souci de transparence, des éléments d'information qui cependant, selon moi, ne remettent pas en cause mon indépendance : (1)

Je m'engage à :

- informer sans délais le magistrat de toute difficulté dans l'exécution de ma mission, notamment quant au respect des délais impartis,

- informer le magistrat et les parties dès le début des opérations et au plus tard à l'issue de la première réunion d'expertise, des délais et du coût prévisibles de l'expertise ainsi que de l'existence d'une assurance couvrant ma responsabilité civile professionnelle, de la nature et de l'étendue du risque couvert et des coordonnées de l'assureur.

Je ne puis accepter la mission qui m'a été confiée pour les motifs suivants :

(1) rayer la mention inutile

Date :
Signature

COUR D'APPEL DE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE

A retourner au service des expertises de la cour d'appel et au service centralisé des
expertises du tribunal de grande instance

EVALUATION D'UN RAPPORT D'EXPERTISE

Nom et prénom de l'expert	
---------------------------	--

Prescripteur		
Chambre		
Numéro de Rôle ou Numéro de parquet		

Nombre de pages utiles :

--

Clarté des explications :

--

Précision et pertinence des réponses apportées :

--

Respect des délais impartis :

--

Autres observations :

--

Rédacteur de la fiche :

Le